

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 73-81, CONCERNANT LES DÉCHETS

Il est proposé et résolu à l'unanimité par les conseillers que le Règlement 73-81, concernant la gestion des déchets solides soit amendé de la manière suivante :

1. A l'article 26, on devra lire : pour l'année 2017 la taxe annuelle prélevée sera de 132. \$...etc.;
2. A l'article 26, on devra lire :... pour l'année 2017 la taxe annuelle prélevée sera de 235. \$ pour les commerces et industries sans conteneur;
3. A l'article 26, on devra lire :... pour les industries et commerces avec conteneur, un tarif annuel par conteneur selon le type et la fréquence de cueillette selon le tableau ci-joint pour l'année 2017... etc.;
4. A l'article 27.1, on devra lire : ...pour les industries et commerces avec conteneur, un tarif annuel par conteneur selon le type et la fréquence de cueillette selon le tableau ci-joint pour l'année 2017... etc.;
5. A l'article 27.2, on devra lire :... les propriétaires de terrains privés seront assujettis un tarif de 30. \$ pour l'année 2017
6. A l'article 27.2, on devra lire :...seront assujettis un tarif de 66. \$ pour l'année 2017
7. A l'article 27.2, on devra lire :... seront assujettis un tarif de 132 \$ pour les résidents permanents, pour l'année 2017

Industries et commerces : Tarif annuel par conteneurs selon le type et la fréquence de cueillette					
	2V	3V	4V	6V	8V
1 sem. / 2	533,00 \$	589,00 \$	651,00 \$	877,00 \$	1 052,00 \$
1 x sem.	1 065,00 \$	1 178,00 \$	1 302,00 \$	1 753,00 \$	2 103,00 \$
2 x sem.	2 340,00 \$	2 580,00 \$	2 817,00 \$	3 756,00 \$	4 507,00 \$
Pour les conteneurs compacteurs la compensation sera établie en multipliant par le facteur 2.5 le montant correspondant à la capacité du contenant et à la fréquence de collecte.					